

# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

### Une question sur vos garanties, besoin de déclarer un sinistre ?

Basés en France, nos conseillers téléphoniques qualifiés sont à votre écoute 6 jours sur 7, **du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.**

**0 805 690 933** Service & appel gratuits

TIKEASY, Société par actions simplifiée au capital de 67770 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 507 738 862, dont le siège social est situé au 6 rue Rose Dieng Kuntz à Nantes 44300, courtier en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 190 050 55 (<http://www.orias.fr>) a souscrit le contrats d'assurance collectif à adhésion facultative « Assurance Casse Toutes Causes de la tablette ARDOIZ » dénomination commerciale « Assurance Casse », ci-après dénommé "Contrat" par l'intermédiaire de **LA BANQUE POSTALE CONSEIL EN ASSURANCES**, Société Anonyme au capital de 117 386 euros - Siège social : 30 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux – RCS Nanterre 632 029 302 - Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 485 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) auprès de **LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 161 142 000 euros, siège social, 30 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux - RCS Nanterre 493 253 652. TIKEASY, intermédiaire en assurance, pour ce programme propose des services d'intermédiation en assurance, pour des contrats d'assurance qui constituent un complément au produit qu'elle fournit et couvre le risque de casse toutes causes du bien fourni. A ce titre **TIKEASY** propose l' « Assurance Casse Toutes Causes de la tablette ARDOIZ » dans le cadre de l'article R. 513-1 du code des assurances.

Le Contrat est régi par l'article L.129-1 du Code des assurances et la présente Notice d'Information. La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française. En accord avec l'Adhérent, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française, dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles. En cas de contradiction entre la présente

Notice d'Information et les Conditions Générales de vente de l'Offre ARDOIZ, les dispositions de la présente Notice d'Information prévaudront.

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**Accessoires** : Tout élément (des écouteurs, un câble micro USB, un chargeur) fourni ou non d'origine par le constructeur.

**Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et irrésistible, constituant la cause exclusive de la Casse toutes causes.

**Adhérent** : La personne physique majeure client TIKEASY ayant souscrit à l'Offre ARDOIZ pour son compte ou celui d'un Tiers, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

**Année d'assurance** : On entend par année d'assurance les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur des garanties ou les 12 mois qui suivent la reconduction à chaque échéance anniversaire.

**Appareil assuré / Bien assuré** : la Tablette ARDOIZ achetée lors de la souscription à l'Offre ARDOIZ (le Bien d'origine) ou la Tablette ARDOIZ fournie par **TIKEASY** dans le cadre des garanties légales ou des garanties contractuelles de l'Offre ARDOIZ ou l'Appareil de remplacement fourni dans le cadre des garanties prévues par la présente Notice d'Information, propriété de l'Adhérent, pour laquelle les présentes garanties ont été souscrites, et rattachée à l'Offre ARDOIZ pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

**Appareil de remplacement** : la Tablette ARDOIZ fournie à l'Adhérent dans le cadre des Garanties. Tablette ARDOIZ neuve de marque et de modèle identique ou si cette tablette n'est plus commercialisée ou disponible, une tablette ARDOIZ équivalente possédant les mêmes caractéristiques techniques. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil assuré à la date du sinistre, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil assuré, conformément à l'article L.121-1 du Code des assurances.

**Assuré** : le Bénéficiaire

**Assureur** : La Banque Postale Assurances IARD.

**Bénéficiaire (Assuré)** : L'Adhérent ou toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent, ayant son Domicile en

France métropolitaine, bénéficiaire de l'Offre ARDOIZ et détenteur du bien d'origine pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

**Casse toutes causes** : destruction partielle ou totale ou détérioration de l'Appareil assuré empêchant son bon fonctionnement et qui a été causée par un Accident survenu au Domicile de l'Assuré.

**Certificat d'adhésion** : Document contractuel qui matérialise l'accord entre l'Adhérent et l'Assureur, et qui mentionne les caractéristiques de l'adhésion. Ce document mentionne notamment l'identité de l'Adhérent, ses coordonnées, les informations sur l'Assuré, le montant de la Cotisation, la date d'effet de l'adhésion, les modalités de versement des Cotisations.

**Courtier gestionnaire** : **GRAS SAVOYE**, Société de courtage d'assurance et de réassurance dont le siège social est situé 33/34, quai de Dion-Bouton à Puteaux (92800). S.A.S au capital de 1 432 600 euros, RCS Nanterre 311 248 637 Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07.001.707 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

**GRAS SAVOYE** intervient en qualité de courtier gestionnaire par délégation de **LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD**.

**Date d'effet** : Date de prise de possession physique de l'Appareil assuré par l'Assuré.

**Domicile** : lieu de résidence principal ou secondaire de l'Assuré situé en France métropolitaine.

**Garanties** : Les garanties d'assurance définies dans la présente Notice d'Information.

**Indemnisation** : remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement dans le cadre des Garanties.

**Négligence** : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre ou de l'Accident.

**Offre ARDOIZ** : le pack ARDOIZ (Tablette ARDOIZ et ses accessoires), les Contenus et les Services Associés disponibles via un abonnement, tels que définis dans les Conditions Générales de vente de l'Offre ARDOIZ.

**Panne** : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, conformément aux normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique

# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.

**Période annuelle d'adhésion** : Période comprise entre la date d'effet d'adhésion et la première date d'échéance annuelle puis entre 2 dates d'échéance annuelle.

**Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs Garanties au sens du Contrat.

**Tablette ARDOIZ** : tablette numérique fournie dans le cadre de l'Offre ARDOIZ.

**Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent.

**Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant qui en est fait.

### ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant au domicile de l'Assuré.

### ARTICLE 3 - OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

#### **3.1. Objet des Garanties**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

**Les Garanties ont pour objet le remplacement du Bien assuré en cas de Casse toutes causes** survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 6.1. de la présente Notice, suivant les modalités définies à l'Article 8 de la présente Notice). En sus du matériel, TIKEASY, grâce au service de sauvegarde des données de la Tablette ARDOIZ inclus dans l'offre de « services Ardoiz » réinitialisera l'Appareil de remplacement avec les données enregistrées sur l'Appareil assuré sinistré par l'application ARDOIZ pendant toute la durée de l'abonnement. Le volume de données total sauvegardé est limité à 5 Go. Les fichiers de plus de 20 Mo ne sont pas sauvegardés sur l'Appareil assuré sinistré.

#### **3.2. Limite et plafond des Garanties :**

**- 1 (seul) Sinistre par année d'assurance IMPORTANT :**

Les Garanties n'empêchent pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L. 217-4 à L. 217-16 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de

l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles II.4.8. et II.4.9. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien d'origine et de remboursement par TIKEASY à l'Adhérent du prix du Bien d'origine pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, l'Adhérent devra renvoyer à l'Assureur la tablette de remplacement adressée par l'Assureur.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

▪TOUT DOMMAGE MATERIEL POUR LEQUEL L'ASSURE NE PEUT FOURNIR L'APPAREIL ASSURE,

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE S'ILS NE NUISENT PAS A L'UTILISATION CONFORME AUX NORMES DU FABRICANT

▪LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE TELS QUE RAYURES, ECAILLEMENTS, EGRATIGNURES, FISSURES NE NUISANT PAS AU FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL ASSURE

▪LE VOL DU BIEN ASSURE

▪LA PERTE DU BIEN ASSURE

▪LES DOMMAGES, DEFAILLANCES OU DEFAUTS, IMPUTABLES A DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE TELS QUE LES DYSFONCTIONNEMENTS OU PANNES, OU RELEVANT DE LA GARANTIE ACCORDEE PAR LE CONSTRUCTEUR, OU LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'APPAREIL ASSURE,

▪LES DOMMAGES LIES A L'USURE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, DU BIEN ASSURE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DU BIEN ASSURE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE A L'UTILISATION DE PERIPHERIQUES, CONSOMMABLES OU ACCESSOIRES NON-CONFORMES OU INADAPTES AU BIEN ASSURE – SELON LES NORMES DU FABRICANT-.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION, DE BRANCHEMENT, D'INSTALLATION, DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN, FIGURANT DANS LA NOTICE DU FABRICANT DU BIEN ASSURE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RESULTANT DES EFFETS DU COURANT ELECTRIQUE, QU'IL S'AGISSE

D'ECHAUFFEMENT, COURT-CIRCUIT, CHUTE DE TENSION, SURTENSION, INDUCTION, OU DE L'INFLUENCE DE L'ELECTRICITE ATMOSPHERIQUE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE LIES A L'OXYDATION, A LA CORROSION, A L'ENCRASSEMENT, A LA SECHERESSE, A L'HUMIDITE, A UN EXCES DE TEMPERATURE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RELATIFS AU BIEN ASSURE DONT LE NUMERO DE SERIE EST ILLISIBLE.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS CACHES AU SENS DES ARTICLES 1641 ET 1648 DU CODE CIVIL.

▪LES DOMMAGES AU BIEN ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE AU SENS DES ARTICLES L 217-4, L 217-5, L 217-12 ET L 217-16 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

▪LES CONSEQUENCES DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE OU D'INSURRECTION OU DE CONFISCATION PAR LES AUTORITES.

▪LE SINISTRE PROVOQUE PAR LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE.

▪LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS.

▪LES PREJUDICES OU PERTES FINANCIERES –AUTRES QUE CELLE DU BIEN ASSURE PROPREMENT DIT - SUBIS PAR L'ADHERENT OU L'ASSURE, ET CONSECUTIFS A UN SINISTRE.

▪LES FRAIS DE MISE EN SERVICE, DE MONTAGE, D'INSTALLATION, DE REGLAGE, D'ENTRETIEN DU BIEN ASSURE.

▪LES ACCESSOIRES CONNEXES OU INTEGRES, LES CONSOMMABLES, LES PERIPHERIQUES ET LA CONNECTIQUE, LIES OU NON AU FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE.

▪LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES DE LA DESTRUCTION OU DE LA PERTE DE BASES DE DONNEES, DE FICHIERS, OU DE LOGICIELS PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE.

▪ LES SINISTRES RELEVANT D'UN USAGE PROFESSIONNEL DU BIEN ASSURE DANS LE CADRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ADHERENT

▪TOUT SINISTRES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR UNE AUTRE ASSURANCE, ET NOTAMMENT L'ASSURANCE MULTI RISQUES HABITATION

### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

#### **5.1 Qui peut adhérer au Contrat ?**

# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil assuré sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com) ou en bureau de Poste pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

### 5.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier ou faire bénéficier des Garanties pour l'Appareil assuré d'origine acheté sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com), dans les conditions prévues aux Conditions Générales de Vente de l'Offre ARDOIZ, ou en bureau de Poste doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance, en ligne sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com) ou en bureau de Poste, après avoir pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance, de la Fiche d'Information et de Conseil, de la présente Notice d'Information, des Conditions Particulières et du mandat de prélèvement SEPA, avoir vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité et avoir accepté les termes de ladite Notice. Lors d'une souscription en ligne sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com), TIKEASY adresse à l'Adhèrent par courrier le Document d'Information sur le Produit d'Assurance à conserver, la Fiche d'Information et de Conseil à signer et dont un exemplaire est à retourner, la présente Notice d'Information à conserver, les Conditions Particulières à signer et retourner et le mandat SEPA, en cas paiement de l'abonnement aux Services Associés par prélèvement mensuel, à signer et retourner.

### 5.3. Confirmation de l'adhésion au Contrat.

A réception de l'Appareil assuré par l'Assuré, TIKEASY reçoit une confirmation de livraison et adresse à l'Assuré, par e-mail, une confirmation de la souscription sous forme de Certificat d'Adhésion, document que l'Assuré s'engage à conserver.

### 5.4. Renonciation à l'adhésion

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable pour une durée de 14 (quatorze) jours à compter de la date de proposition de celle-ci ; étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, la Notice s'applique pour la durée de l'adhésion. L'Adhèrent peut renoncer à son adhésion à l' « Assurance Casse Toutes Causes de la tablette ARDOIZ » :

- suite à l'activation de la garantie « Satisfait ou Remboursé » par l'Adhèrent dans les conditions prévues aux Conditions Générales de vente de l'Offre ARDOIZ disponible sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com).
- suite au droit de rétractation exercé dans les modalités prévues aux Conditions Générales de vente de l'Offre ARDOIZ disponible sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com)
- suite à la renonciation à la seule adhésion à l'assurance dans le cadre de la présente Notice d'Information (14 jours en cas de vente à distance)
- suite à la renonciation à son adhésion dans le cadre de l'article L. 112-10 du Code des Assurances

TIKEASY lui remboursera alors la cotisation d'assurance préalablement payée au moment de l'adhésion. Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 7 de la présente Notice, l'Adhèrent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhèrent d'exécution du Contrat. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhèrent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à TIKEASY.

## ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE GARANTIE

### 6.1. Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de prise de possession physique de l'Appareil assuré par l'Assuré.

### 6.2. Durée des Garanties

**En cas d'abonnement mensuel aux Services : les Garanties sont souscrites pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction** à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 10 de la présente Notice).

**En cas d'abonnement annuel aux Services, les Garanties sont souscrites pour une durée ferme de douze (12) mois** à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 10 de la présente Notice). A chaque date anniversaire, pour pouvoir continuer à bénéficier des Garanties, l'Adhèrent devra renouveler son

adhésion (au choix cotisation annuel ou mensuelle). Le renouvellement pourra être effectué en bureau de Poste ou sur le site [www.ardoiz.com](http://www.ardoiz.com).

### 6.3. Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limite, plafond et exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, sous réserve des dispositions de l'Article 10.5 de la présente Notice.**

## ARTICLE 7 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer au Service Client ARDOIZ par téléphone au 0 805 690 933 (service et appel gratuit).

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhèrent ne bénéficiera pas des Garanties (article L. 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à TIKEASY :

**L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine du dommage :**

1. Date
2. Lieu de survenance du Sinistre
3. Les faits précis générateurs du Sinistre
4. Et plus généralement tout élément jugé nécessaire par l'assureur pour sa bonne compréhension des faits générateurs du sinistre.

**À défaut, le Sinistre ne sera pas pris en charge par l'Assureur.**

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- ne pas procéder lui-même à toute réparation.
- ne pas mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- se conformer aux instructions de TIKEASY pour le Bien assuré endommagé.

## ARTICLE 8 – PROCEDURE D'INDEMNISATION

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :**

L'Assuré, suite aux instructions de TIKEASY, recevra à son domicile un bon de diagnostic à signer et retourner ainsi

# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

qu'un bon de retour prépayé à apposer sur le colis de retour et fera parvenir le Bien assuré endommagé (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs), à une station technique désignée par Gras Savoye, aux frais de l'Assureur, afin de vérifier la nature du Sinistre.

### IMPORTANT :

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré toute pièce qu'il estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

### IMPORTANT :

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat à son nom attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien d'origine et de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information

### AVERTISSEMENT :

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré endommagé (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties) sera renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, le Bien assuré endommagé sera remplacé par un Appareil de Remplacement qui sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur. L'Assuré bénéficie du service de sauvegarde des données de la Tablette ARDOIZ inclus dans l'offre de « services Ardoiz » et décrit à l'article 3.1.de la présente Notice.

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la **propriété de l'Assureur** en cas de remplacement du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

### ARTICLE 9 – COTISATION

Le montant de la cotisation est indiqué, lors d'une souscription en ligne, sur la facture d'achat du pack ARDOIZ attestant le règlement de la cotisation ou, lors d'une souscription en bureau de Poste, dans les Conditions Particulières. La cotisation toutes taxes comprises (TTC) est payable à l'Assureur par l'intermédiaire de TIKEASY. Le paiement

s'effectuera selon les mêmes modalités que le paiement de l'Offre ARDOIZ. **A défaut de paiement d'une fraction de prime dans les 10 jours de l'échéance ou du prélèvement, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure envoyée à l'Adhérent, et, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, résilier le Contrat.**

### ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

#### 10.1. Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est la période comprise entre le jour de prise de possession physique de l'Appareil assuré par l'Assuré et la date de fin de validité des Garanties telle que définie par l'Article 6.1 de la présente Notice. **L'adhésion peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.**

#### 10.2 Résiliation de l'adhésion par l'Adhérent

**L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :**

- sur demande de l'Adhérent, à compter du **treizième mois d'adhésion, à tout moment :**

**En appelant le Service Client ARDOIZ au 0 805 690 933 (service et appel gratuit), Ou par lettre simple envoyée par courrier à :**

**Data Base Factory  
Comdata Holding France  
Service ARDOIZ  
1 avenue du Général de Gaulle  
92 635 Gennevilliers Cedex,  
Ou par e-mail à [assistance@ardoiz.fr](mailto:assistance@ardoiz.fr)**

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la fin du mois courant si le courrier/appel est reçu avant le 20 du mois, sinon celle-ci sera effective à la fin du mois suivant.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la Période annuelle d'adhésion non échue, objet de la résiliation, **sauf en cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Adhérent et du remplacement de l'Appareil assuré cassé.**

#### 10.3. Résiliation de l'adhésion par l'Assureur

**L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :**

- en cas de non-paiement des primes dans les conditions fixées à l'Article 9 de

la présente Notice (Article L. 113-3 du Code des assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de Contrat : préavis de 10 jours,

**L'assureur a la possibilité de résilier l'adhésion après sinistre : préavis d'un mois.**

#### 10.4. Résiliation de l'adhésion par l'Adhérent ou l'Assureur

**L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :**

- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et **TIKEASY** rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion,

- suite à la mise en jeu du droit de rétractation de l'Adhérent,

- en cas de décès de l'Adhérent ou du Bénéficiaire ou d'aliénation de l'Appareil assuré, dans un délai de trois mois par chacune des parties (Article L 121-10 du Code des assurances),

- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des assurances) ou dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel (Article L 113-15-1 du Code des assurances).

- en cas de résiliation ou non renouvellement de l'abonnement aux Services ARDOIZ,

- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

#### 10.5. Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent à **TIKEASY**.

### ARTICLE 11 – RECLAMATION

#### 11.1. Réclamation relative à la gestion de son adhésion et des cotisations

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion ou de ses cotisations, l'Adhérent peut adresser sa réclamation à l'adresse suivante :

**Data Base Factory  
Comdata Holding France  
Service ARDOIZ  
1 avenue du Général de Gaulle  
92 635 Gennevilliers Cedex**

Ou par mail à [assistance@ardoiz.fr](mailto:assistance@ardoiz.fr)  
Le Service Clients s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de



# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

réception (sauf si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans un délai de trente (30 jours) calendaires (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Si la réponse de TIKEASY ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse un (1) mois après le dépôt de sa réclamation, l'Adhérent a la possibilité d'adresser une réclamation par courrier à l'adresse :

Service Recours Tikeasy – 6 rue Rose Dieng Kuntz – 44300 NANTES

Si la réponse de Tikeasy ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse deux (2) mois après le dépôt de sa réclamation, l'Adhérent a la possibilité de saisir le Médiateur du groupe La Poste, Case Postale F 407 - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75757 PARIS CEDEX 15, ou sur le site internet : <http://www.laposte.fr/mediateurdugroupe>, qui est compétent pour tout litige concernant l'adhésion et les cotisations du Contrat.

La procédure de médiation est gratuite. Le Médiateur du groupe La Poste peut être saisi par l'Adhérent soit directement soit par un intermédiaire (avocat, autre médiateur...). A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera soumis aux Tribunaux français.

### 11.2. Réclamation relative à la gestion d'un Sinistre

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Gras Savoye, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : [reclamation.affinitaire@grassavoie.com](mailto:reclamation.affinitaire@grassavoie.com)

- adresse postale :  
GRAS SAVOYE / Assurance ARDOIZ -  
Service Réclamation – TSA 24286 –  
77283 AVON CEDEX

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Gras Savoye, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à GRAS SAVOYE :  
Service Recours -TSA 24 286- 77283 AVON CEDEX -

Le Service Réclamations et le Service Recours s'engagent à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et à répondre à l'Adhérent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations puis le Service Recours ou à défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, l'Adhérent peut saisir gratuitement la Médiation de l'Assurance par courrier à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou sur le site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Ce dernier est tenu de rendre un avis motivé dans les 90 jours de la saisine. A la différence d'un jugement, l'avis du médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. L'Adhérent n'est pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement ainsi que l'Assureur de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

En cas de souscription en ligne du Contrat, l'Adhérent a également la possibilité de recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges en Ligne (RLL) en utilisant le lien suivant :  
<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

### ARTICLE 12 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – JURIDICTION COMPETENTE

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

#### 12.1. Prescription

Toute action dérivant de la présente Notice d'Information est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L. 114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

#### 12.2. Subrogation

L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de la valeur de l'Appareil de Remplacement fourni à l'Adhérent. (Article L. 121-12 du Code des assurances).

#### 12.3. Autorité de contrôle

La Banque Postale Assurances IARD, TIKEASY, La Banque Postale Conseil en Assurances et Gras Savoye sont soumis

au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

#### ARTICLE 13– DONNEES PERSONELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la souscription font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour la souscription, l'évaluation de votre risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte par La Banque Postale Assurances IARD, ou à compter du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, vos données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de La Banque Postale

# Notice d'Information

## « Assurance Casse Toutes Causes de la Tablette ARDOIZ »

Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. A ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de l'émission des alertes pour les qualifier.
- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. A ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont l'Adhérent et/ou l'Assuré pris l'initiative.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

La Banque Postale Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple).

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : La Banque Postale Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la

sécurité des données à caractère personnel.

L'Adhérent et/ou l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de son consentement lorsqu'il fonde le traitement des informations le concernant figurant dans les fichiers de La Banque Postale Assurances IARD. L'Adhérent et/ou l'Assuré peut également faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies au pour les données issues de traitements auxquels il a consenti.

Par ailleurs, l'Adhérent et/ou l'Assuré a la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

L'Adhérent et/ou l'Assuré peut exercer les droits susvisés auprès de La Banque Postale Assurances IARD, en adressant un courrier précisant son nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD - Réfèrent Informatique et Libertés - 30 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux.

L'Adhérent et/ou l'Assuré peut également s'adresser au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, l'Adhérent et/ou l'Assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)